Statuts d'origine

2,50 F

CABINET DE CONSEILS ASSOCIES MIDI CENTRE

Raymond ARNAL
Notaire à RODEZ (Aveyron)

S T A T U T S

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1°. Monsieur Pierre Camille GALY, expert-comptable, demeurant à RODEZ, 6, rue Henri Jaudon.

" de nationalité française.

" né à RODEZ, le onze septembre mil neuf cent
" vingt six.

2°. Madame Raymonde FARRE, demeurant à RODEZ, 6, rue Henri Jaudon, épouse de Monsieur Pierre GALY, sus-nommé.

" de nationalité française.

" née à BASTIA (Corse), le onze septembre mil
" neuf cent trente trois.

" mariée en uniques noces avec Monsieur Pierre
" GALY, sous le régime légal de la communauté de
" meubles & acquêts, aucun contrat de mariage n'ayant
" précédé leur union célébrée à la mairie de TOULOUSE,
" le vingt sept avril mil neuf cent cinquante sept.
" Lequel régime n'a subi ni changement ni modifica-
" tion.

3°. Monsieur Léon Albert GALY, expert-comptable, demeurant à RODEZ, 5, Bd de la République.

" de nationalité française.

" né à GAILLAC (Tarn), le onze avril mil huit cent
" quatre vingt dix-huit.

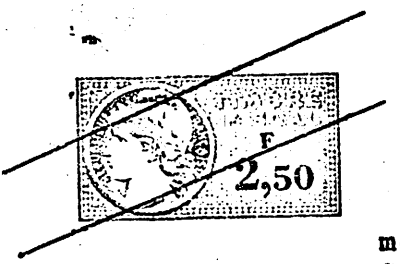
4°. Monsieur Gérard Jean-Jacques VIRENQUE, expert-comptable, demeurant à Rodez, 2, rue Eugène Viala.

" de nationalité française.
" né à Rodez, le vingt-neuf septembre mil neuf cent
" trente neuf.

...

Enregistré à RODEZ
le 6 Juillet 1972 Bordereau 365/7-
Reçu cinquante francs

2 Copies : 6 1/2 R
3 Copies : 6 R 1/2



5°. Madame Martine Marguerite Marie CLARENSON, demeurant à RODEZ, 2, rue Eugène Viala, épouse de Monsieur Gérard VIRENQUE, sus-nommé.

" de nationalité française.

" née à LIMOGES (Haute Vienne), le vingt neuf " août mil neuf cent quarante quatre.

" mariée en uniques noces avec Monsieur Gérard " VIRENQUE, sous le régime de la séparation de biens, " aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me " CHALEIL, notaire à CASTRES (Tarn), le huit septem- " bre mil neuf cent soixante sept. Lequel régime n'a " subi ni changement ni modification.

6°. Monsieur Roger Bertrand CAUMEIL, expert-comptable demeurant à TOULOUSE, 46, route de Narbonne.

" de nationalité française.

" né à LAMASQUERE (Haute Garonne), le douze juin " mil neuf cent vingt et un.

7°. Monsieur Raymond Louis André VERDIER, comptable agréé, demeurant à DECAZEVILLE (Aveyron), 30bis, rue Gambetta.

" de nationalité française.

" né sur le quatorzième arrondissement de Paris, " le quatre février mil neuf cent vingt cinq.

8°. Monsieur Roger Michel FARRE, Directeur de société, demeurant à RAMONVILLE SAINT AGNE (Haute Garonne), Lotissement de la Peyrade.

" de nationalité française.

" né à TOULOUSE, le vingt neuf septembre mil " neuf cent quarante.

LESQUELS ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

FORME

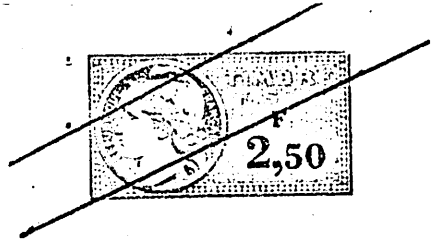
La société est de forme anonyme.

ARticle 2

DENOMINATION

Sa dénomination est " CABINET DE CONSEILS ASSOCIES MIDI CENTRE ".

...



Article 3

OBJET

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable dans le cadre des dispositions législatives et règlementaires régissant cette profession.

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient compatibles avec cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à RODEZ (12), 5, Bd de la République. Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de l'Aveyron ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE DEUXIEME

DU CAPTTAL SOCIAL & DES ACTIONS

Article 6

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de : CENT MILLE FRANCS, divisé en cent actions de mille francs chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire portant les numéros UN à CENT.

En application des dispositions relatives aux sociétés d'expertise comptable, la société doit :

- comprendre parmi ses actionnaires au moins trois experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre.

- pouvoir justifier que la majorité des actions est détenue par des experts-comptables.

Article 7

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Article 8

PROPRIETE DES ACTIONS

La propriété des actions résulte d'une inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

C'est sur ce registre que sont également mentionnés les transferts.

...

Les prescriptions relatives à ce registre et à sa tenue sont définies par les textes en vigueur.

Article 9
TRANSMISSION DES ACTIONS ENTRE VIFS

1. Toutes cessions d'actions entre vifs à titre gratuit ou onéreux au profit de personnes ayant ou non déjà la qualité d'actionnaire, doivent pour devenir définitives être agréées par le Conseil d'Administration qui statue dans ce cas à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés.

2. En cas de cession projetée, le cessionnaire doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée avec avis de réception. A cette déclaration indiquant l'identité des parties, leurs intentions et le nombre d'actions faisant l'objet de la mutation, doit être joint soit un engagement de transfert sous réserve de l'agrément, soit une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire.

3. Chaque fois que la décision projetée a pour effet de mettre la société en infraction avec les dispositions stipulées à l'article six, l'opération ne peut avoir lieu que le Conseil d'Administration ait ou non notifié sa décision de refus dans les délais impartis.

3a. La régularité de l'opération s'apprécie à la date de la réception de la déclaration prévue au paragraphe deux.

3b. Si une succession est ouverte à cette date, il est tenu compte de la transmission des actions par décès telle qu'elle résulte de la transcription sur le registre défini à l'article huit, avec pour date d'effet la date du décès si elle est plus favorable aux héritiers que la date de la transcription.

4. Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de trois mois pour notifier sa décision à l'auteur de la déclaration.

- soit du jour de la réception de la déclaration prévue au paragraphe 2,

- soit si une succession est ouverte à cette date, du jour où la mutation par décès est constatée sur le registre des transferts.

5. En cas de cession à une personne déjà actionnaire et si cette opération n'a pas pour effet de mettre la société en infraction avec les dispositions stipulées à l'article six, l'agrément est obligatoirement accordé.

6. A défaut par le cédant de renoncer à son projet par lettre recommandée avec avis de réception :

- soit dans le mois qui suit la réception d'une notification de refus régulière,

...

- soit, à défaut de notification, dans le mois qui suit le délai imparti au Conseil pour notifier sa décision, et dans le cas seulement où l'opération projetée a pour effet de mettre la société en infraction avec les dispositions stipulées à l'article six,

Le Conseil d'Administration doit, dans les trois mois de cette même date, délai pouvant être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur avis du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés, faire acheter les actions aux conditions et prix définis aux paragraphes huit et neuf.

7. En cas d'agrément du cessionnaire, obligatoire ou facultatif, ou faute par le Conseil d'Administration de notifier le refus d'agrément facultatif dans le délai prévu au paragraphe quatre, ou encore faute par le Conseil d'Administration de faire acheter les actions suivant les prescriptions du paragraphe six dans le cas où le refus d'agrément n'est pas obligatoire,

La cession doit être régularisée au nom de cessionnaire présenté par le cédant.

8. En cas d'achat d'actions à l'initiative du Conseil d'Administration, ce dernier doit en priorité, proposer le rachat des actions aux actionnaires experts-comptables, puis aux autres actionnaires, enfin aux tiers étrangers à la Société. Les demandes sont alors satisfaites jusqu'à épuisement dans cet ordre de priorité étant précisé que dans chacune des deux premières catégories la répartition doit être faite au prorata des droits de chacun dans le capital dans la limite de leur souscription respective.

9. Le prix de l'action est fixé par accord amiable entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours & Tribunaux. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci est désigné par ordonnance en référé du Président du Tribunal de Commerce, sur avis du Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables sans recours possible.

Le Conseil d'Administration peut donner chaque année, lors de la réunion destinée à l'approbation des comptes de l'exercice, un prix indicatif de l'action.

Le règlement du prix d'achat doit être effectué suivant l'accord des parties. En cas de désaccord, l'expert désigné à cet effet dans les mêmes conditions que pour la fixation du prix, doit s'attacher à définir un paiement échelonné sur une période qui ne saurait excéder trois années, assorti d'une clause d'indexation et productif d'intérêts.

Les conditions de paiement obtenues par le cédant du cessionnaire non agréé doivent être prises en considération à titre indicatif.

...

Les frais d'expertise sont supportés moitié par les acquéreurs et moitié par les vendeurs.

Article 10
TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES

1. Toute transmission d'actions par décès au profit de personnes ayant ou non déjà la qualité d'actionnaire doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration qui statue dans ce cas à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés.

En cas de décès d'un administrateur, l'assemblée générale doit au préalable, procéder à la désignation de son remplaçant.

2. En cas de décès d'un actionnaire, un mandataire dûment habilité par les héritiers ou ayants droit doit, dans les six mois du décès, délai pouvant être prolongé pendant cette période par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, adresser à la Société, recommandée avec avis de réception, une déclaration précisant les modalités envisagées pour la transmission des actions du défunt.

A cette déclaration doivent être joints :

a)-soit une proposition de partage,
-soit une offre de cession à la convenance du Conseil d'Administration.
-soit une offre de cession au bénéfice de personnes nommément désignées.
-soit une offre mixte combinant les propositions précédentes.

Les actions ne faisant pas l'objet d'une offre précise sont réputées offertes à la convenance du Conseil d'Administration.

b)-L'indication de l'ordre préférentiel dans lequel le Conseil d'Administration doit analyser les transferts à des personnes déjà actionnaires et n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, et la date retenue soit la date du décès, soit la date de la transcription des transferts pour apprécier si chaque mutation est ou non en infraction avec les dispositions de l'article six.

c)-Un certificat de propriété établissant les droits des héritiers.

d)-Pour chaque attributaire ou cessionnaire, une acception de transfert sous condition d'agrément signée par ce dernier.

3. En cas de transmission à une personne déjà actionnaire et si cette opération n'a pas pour effet de mettre la société en infraction avec les dispositions de l'article six, l'agrément est obligatoirement accordé.

Le fait de savoir s'il y a ou non infraction s'apprécie de la manière suivante :

3ª.-L'actionnaire décédé était expert-comptable :

...

La transmission par décès à des personnes actionnaires non experts comptables est analysée comme s'il s'agit d'une transmission entre vifs, la partie des actions non transmise à cette catégorie d'associés étant provisoirement considérée comme propriété d'un associé expert-comptable.

Le Conseil d'Administration doit analyser successivement suivant l'ordre défini au paragraphe 2 alinéa b les conditions de transmission, le cas de chaque bénéficiaire étant traité séparément compte tenu de celui ou ceux solutionnés en priorité.

3^{b}.L'actionnaire décédé n'était pas expert-comptable :

La transmission par décès à des personnes actionnaires ne peut pas, en principe, être en infraction avec les dispositions de l'article 6.

4.-Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de trois mois pour notifier sa décision à l'auteur de la déclaration.

Ce délai part :

- soit du jour de la réception de la déclaration prévue au paragraphe 2.

- soit, à défaut, du terme du délai accordé à la succession pour effectuer cette déclaration étant précisé qu'en la circonstance, l'absence de déclaration équivaut à une offre de cession à la convenance du Conseil d'Administration.

5.-Chaque bénéficiaire de la transmission doit faire l'objet d'une décision séparée.

6.-Le Conseil d'Administration doit, dans les trois mois du terme du délai qui lui est accordé pour notifier sa décision, faire acheter les actions dont la transmission a fait ou aurait dû faire l'objet d'un refus d'agrément. Ce délai peut être prorogé comme il est précisé au paragraphe 6 de l'article 9.

7.-En cas d'agrément obligatoire ou facultatif, ou faute par le Conseil d'Administration de notifier un refus d'agrément facultatif dans le délai prévu au paragraphe 4 ou faute par le Conseil d'Administration de faire acheter les actions suivant les prescriptions du paragraphe 6, et dans le cas où le refus d'agrément n'est pas obligatoire.

La transmission doit être régularisée au nom du bénéficiaire.

8.-Les conditions d'achat et de prix définies aux paragraphes 8 & 9 de l'article 9 sont applicables dans ce cas particulier des transmissions par décès.

Article 11

TRANSMISSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUS-CRIPTION

En cas d'augmentation de capital, toute cession du

...

2,50 F

droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 & 10.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas en contradiction avec les exigences de l'article 6.

Article 12
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION

1.-Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

La société prend en conséquence, à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

2.-Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis.

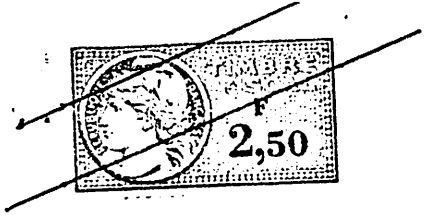
Il en est de même pour les coupures d'actions qui pourraient être créées au titre de la participation des salaires aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

3.-Les actions indivises dont l'un des propriétaires est expert-comptable et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application de l'article 6.

4.-En cas de succession ouverte, les droits attachés aux actions en cours de transmission sont exercés par l'intermédiaire d'un mandataire commun aux héritiers de l'actionnaire décédé.

5.-La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

...



Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Article 13
PUBLICITE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions et versements sont publiés et constatés conformément à la loi sur les sociétés anonymes.

Article 14
RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi sur les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre œux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts-Comptables, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE TROISIEME
DES ORGANES DE LA SOCIETE

Article 15
CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.-La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et de six au plus. Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, ils sont toujours rééligibles.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant atteint l'âge de soixante dix ans ne pourra être supérieur à cinquante pour cent des effectifs du Conseil d'Administration.

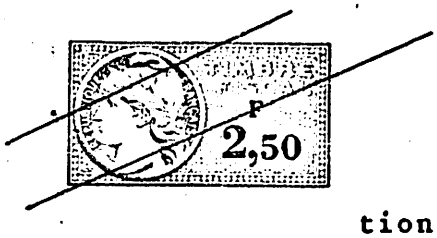
2.-Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Le Président doit être un expert-comptable, à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général choisi parmi les actionnaires experts-comptables.

La limite d'âge des fonctions du Président et éventuellement du Directeur Général est fixée à 75 ans.

...



3.-Le Conseil d'Administration exerce les attributions prévues par la loi, les règlements et les présents statuts.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et éventuellement du Directeur Général, sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

4.-Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous les moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur général.

Article 16
ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

1.-Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2.-Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret portant le nom de l'actionnaire et le nombre de voix dont il dispose, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à mains levées donne lieu à contestations.

3.-Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents ou acceptant et qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

4.-Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou par le secrétaire de l'Assemblée.

...

F 2,50

TITRE QUATRIEME
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Article 17
EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour prendre fin le trente et un mars mil neuf cent soixante treize.

Article 18
COMPTES SOCIAUX

1.-Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fonds de réserve légale.

2.-Après décision éventuelle de mouvementer un ou plusieurs postes de réserves et le compte de report à nouveau, le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

TITRE CINQUIEME
CONTESTATIONS

Article 19

1.-Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts-Comptables, soit entre les actionnaires membres de cet ordre, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont dépend la société de par son inscription au Tableau.

2.-En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients ou entre un actionnaire membre de l'Ordre et un actionnaire non membre de l'Ordre, la société ou le membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

3.-Les contestations qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

...

TITRE SIXIEME
NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20

Nomination des premiers administrateurs

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs :

- Mr Pierre GALY,
- Mr Gérard VIRENQUE,
- Mme Pierre GALY, née Raymonde FARRE,
- Mme Gérard VIRENQUE, née Martine CLARENSON.

Tous soussignés qui acceptent.

Chacun d'eux déclare satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul, limité à huit du nombre de sièges d'administrateurs de sociétés anonymes.

Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice social et qui renouvellera le conseil en son entier.

Article 21

Nomination du commissaire aux comptes

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour les six premiers exercices, Monsieur Roger CAUMEIL, commissaire aux comptes, demeurant à TOULOUSE, 46, route de Narbonne.

Le commissaire nommé, à ce intervenant, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, il déclare, en outre, répondre aux conditions exigées pour l'exercice de son mandat, et n'entrer dans aucun des cas d'incomptabilité prévus par la loi.

La durée de ses fonctions expirera avec l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés en conformité avec la règlementation en vigueur.

Article 22

Jouissance de la personnalité morale de la société. Immatriculation au Registre du Commerce. Publicité. Pouvoirs

1.Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers administrateurs, sus-nommés, seront tenus de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de Commerce de RODEZ, la déclaration de conformité prévue par la loi.

...

II.-Tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 23
FRAIS

Tous les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première annéeet, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

A RODEZ,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE,
Et le vingt-quatre juin,